

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE



AGENCE URBAINE DE TETOUAN

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 03/DAJF/2024

RELATIF A

EXECUTION D'UNE PRISE DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 15 cm SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION NUMERIQUES SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET DES ORTHOPHOTOS-PLANS A L'ECHELLE 1/2.000^{ème} DES CENTRES DE BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED (PROVINCE DE TETOUAN), BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN) REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA

-En lot unique-

-CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES-



Appel d'offres ouvert National (séance publique) passé en application de l'article 19 et l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1. MODE DE PASSATION.....	5
ARTICLE 2. OBJET ET CONSISTANCE	5
ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
ARTICLE 5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	6
ARTICLE 6 : LOCALISATION DE LA ZONE DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 7 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15
ARTICLE 8. VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE	15
ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION.....	15
ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD	16
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	16
ARTICLE 13 : DELAI DE NOTIFICATION ET D'APPROBATION	16
ARTICLE 14 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 15. PRIX ET CARACTERE DES PRIX	17
ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT	18
ARTICLE 17. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	18
ARTICLE 18 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS.....	18
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT	18
ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE.....	19
ARTICLE 21 : CONTENTIEUX	19
ARTICLE 22 : DOMICILIATION DU PRESTATAIRE	19
ARTICLE 23 : ASSURANCES.....	20
ARTICLE 24 : CONSERVATION DES DOSSIERS	20
ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 26 : SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 27 : AVANCES.....	21
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 28 : OPERATIONS PRELIMINAIRES	22
ARTICLE 29 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 30 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'AUTE	27
ARTICLE 31 : DOCUMENTS A LIVRER PAR LE PRESTATAIRE	27
ARTICLE 32 : TOLERANCES.....	28



APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°03/DAJF/2024
RELATIF A L'EXECUTION D'UNE PRISE DE VUES AERIENNES PAR CAMERA
NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 15 cm SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET
ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION NUMERIQUES SUR UNE SUPERFICIE DE
6624 HA ET DES ORTHOPHOTOS-PLANS A L'ECHELLE 1/2.000^{ème} DES CENTRES DE BNI
HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED (PROVINCE DE TETOUAN),
BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN) REGION
TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA
-En Lot Unique-.

Le présent appel d'offres ouvert national (séance publique) est passé en application de l'article 19 et l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa **Directrice**, en sa qualité d'ordonnateur, de maître d'ouvrage et d'autorité compétente, faisant élection de domicile à 32, AV. Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar B.P. 4136 Touabel-Tétouan, désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** ».

D'UNE PART

1. Cas d'une personne morale

La société.....représenté par M qualité
.....Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social: Patente n°:.....
Registre de commerce de.....Sous le n°:.....
Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

2. Cas d'une personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre
compte.
Registre de commerce de: sous le n°:.....
Patente n°: Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART



3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention) :

- Membre 1 :

M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au
capital social : Patente n°:
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

-Membre 2 :
(Servir les renseignements le concernant)
.....
.....

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun
sous n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de (banque):

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix (séance publique) est passé en application de l'article 19 et l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2. OBJET ET CONSISTANCE

Le présent appel d'offres a pour objet : **EXECUTION D'UNE PRISE DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 15 cm SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION NUMERIQUES SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET DES ORTHOPHOTOS-PLANS A L'ECHELLE 1/2.000^{ème} DES CENTRES DE BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED (PROVINCE DE TETOUAN), BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN) REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA**
-En Lot Unique-.

Les prestations demandées consistent en :

- Une prise de vues aériennes verticales et stéréoscopiques en couleur sur une superficie de 6624ha des centres de BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED, BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM exécutée par caméra numérique à une résolution de quinze centimètres (15cm) au sol et un recouvrement latéral de 30% et longitudinal de 60%.
- Une mosaïque photographique couleur en laminage de l'aire survolée à l'échelle 1/7.500^{ème}
- Une mosaïque photographique couleur numérique de l'aire survolée à l'échelle 1/7.500^{ème} au format **TIFF** et les photographies aériennes ayant servi à cet assemblage au format **TIFF 600 dpi** (sur support numérique).
- Une restitution numérique à l'échelle 1/2000^{ème} sur une superficie de 6624ha des centres de BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED, BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM avec **réduction et généralisation des détails** au 1/5000^{ème}.
- Orthophotos numériques à l'échelle 1/2000^{ème} ainsi que le modèle numérique du terrain (MNT) selon les normes de l'ANCFCC et la mosaïque numérique des orthophotos (sur support numérique).
- Plan vectoriel structuré et nettoyé servant de base au Système d'Informations Géographiques (SIG).

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa Directrice en sa qualité d'ordonnateur, de maître d'ouvrage et d'autorité compétente.



ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment signé et paraphé ;
3. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
5. La délimitation des zones à couvrir par les photographies aériennes et des zones à restituer objet du marché issu du présent appel d'offres ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du prestataire découlant du présent appel d'offres ouvert, résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabi' II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
3. Le Décret n°2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-EL Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settlat et Taza ;
4. Le Décret n° 2-99-713 du 20 Joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n°2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-EL Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settlat et Taza ;
5. La Loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 Octobre 1993 pris pour son application ;
6. Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
7. La loi 69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. L'arrêté du Ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
9. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;



10. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'État des Agences Urbaines ;
11. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
12. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabi' II 1423 (4 juin 2002) ;
13. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
14. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
15. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
16. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

Tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail, les textes légaux et réglementaires portant sur l'objet du présent appel d'offres ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. Le prestataire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur. Le prestataire du marché ne pourra en aucun cas invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le prestataire doit se conformer aux textes les plus récents.

DOCUMENTS SPECIAUX :

1. Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux prestations dépendant de l'agence nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie ou soumis à sa vérification (fascicule 1 à 4) approuvé par l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 606-72 du 03 juillet 1972.

2. Les instructions techniques en usage à l'Administration de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie, notamment l'application de la circulaire N°130 D.C.F.T.T.

3. Les dispositions du Décret N° 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile ainsi que toute autre disposition légale ou réglementaire éventuelle le complétant ou le modifiant ;

4. La loi n° 30-93 relatives à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre Topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres - Topographes (B.O. N° 4246 du 16-03-94) ;



5. Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 386-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DE LA ZONE DES PRESTATIONS

Les zones objets des prestations sont :

PROVINCE		PROVINCE TETOUAN					PROVINCE CHEFCHAOUEN	
CENTRE		Bni Harchane	EL Kharroub	Bni Idder	Bni Leit	EL Oued	Bni Faghouloum	Bni Ahmed Charquia
SURFACE (HA)	PVA et Restitution	240	298	476	520	942	606	3542

BNI HARCHANE :

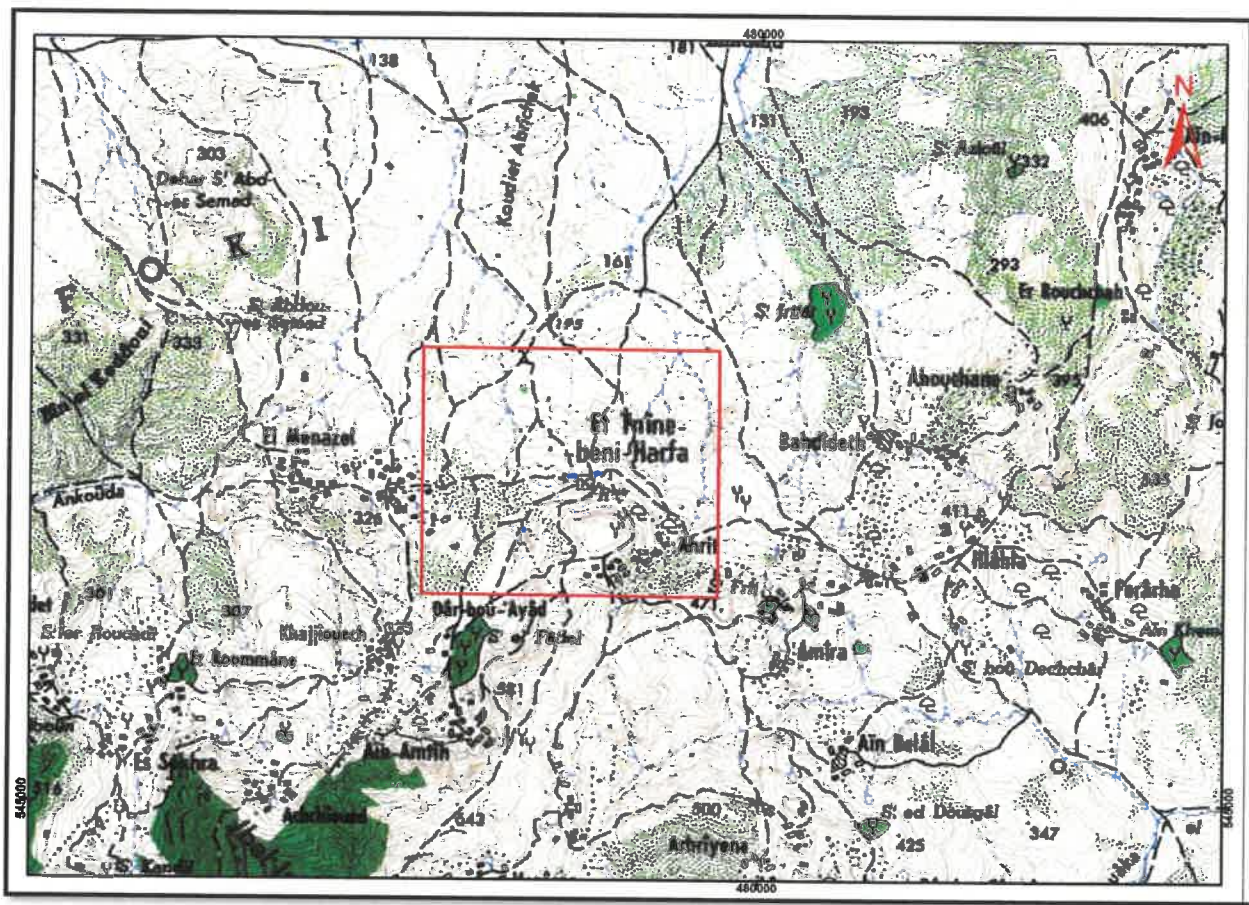


Image (1) : Délimitation de la zone de PVA du Centre Bni Harchane sur une carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bni Harchane		
Bornes	X	Y
1	478067.63	547605.52



2	479765.84	547595.67
3	479761.6	546184.67
4	478063.38	546194.51

EL KHARROUB

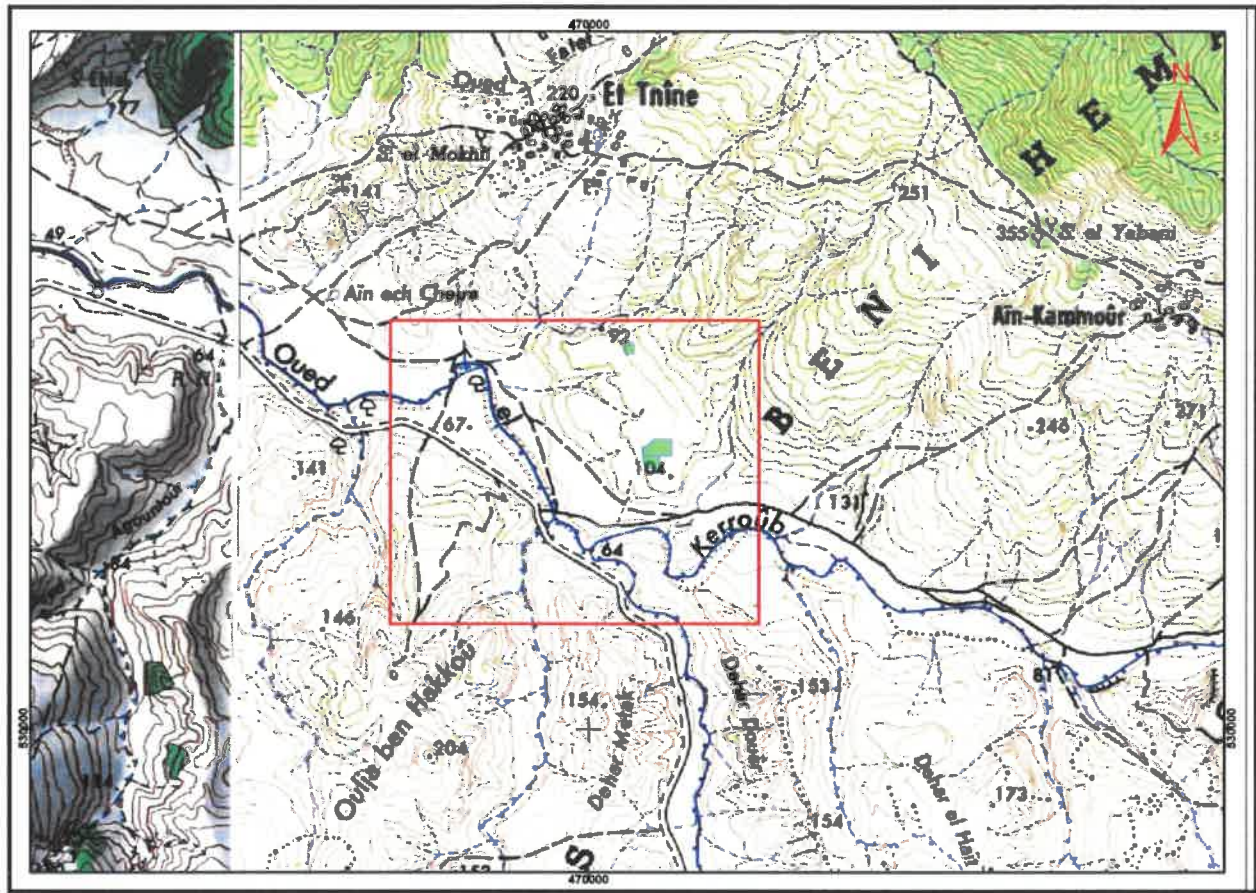


Image (2) : Délimitation de la zone de PVA du Centre EL Kharroub sur une carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bornes	X	Y
1	470880.86	532102.66
2	470880.86	530539.94
3	468974.06	530539.94
4	468974.06	532102.66



BNI IDDER :

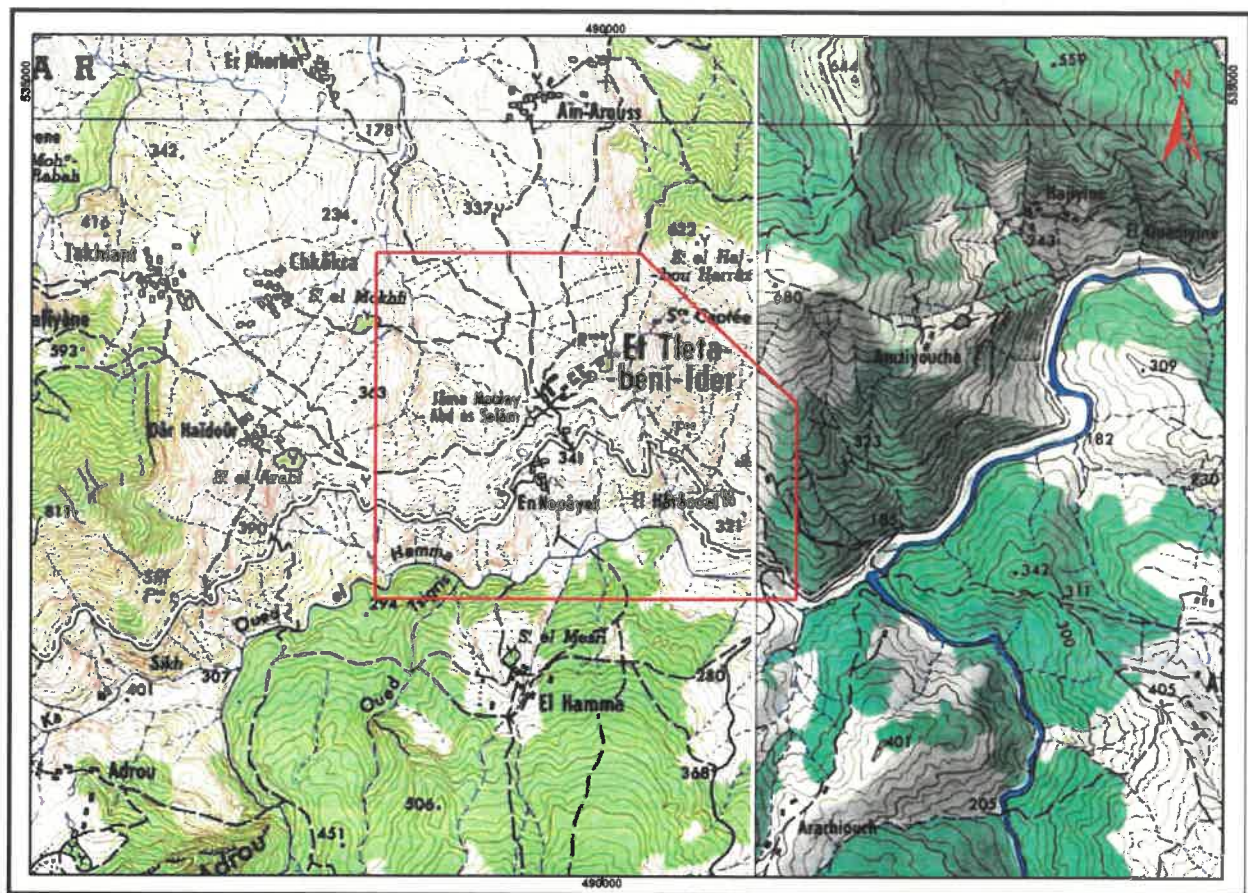


Image (3) : délimitation de la zone de PVA du centre Bni Idder sur carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bornes	X	Y
1	488640.24	533981.47
2	490217.12	533981.47
3	491156.28	533091.94
4	491156.28	531925.49
5	488638.76	531922.91



BNI LEIT

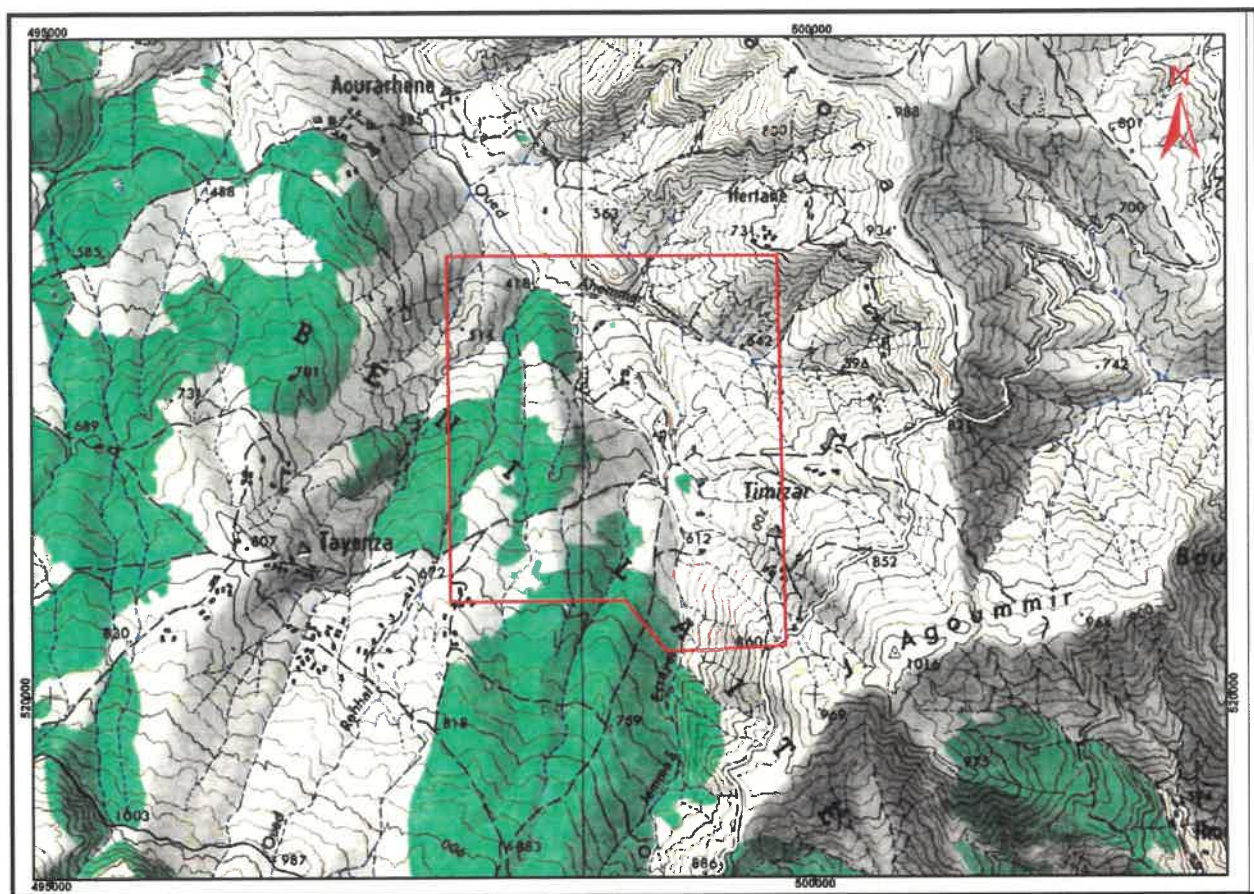


Image (4) : délimitation de la zone de PVA du centre Bni Leit sur carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bornes	X	Y
1	497605.05	522873.9
2	499763.7	522875.14
3	499814.5	520322.44
4	499041.11	520288.76
5	498761.65	520623.45
6	497623.95	520613.94



AL OUED

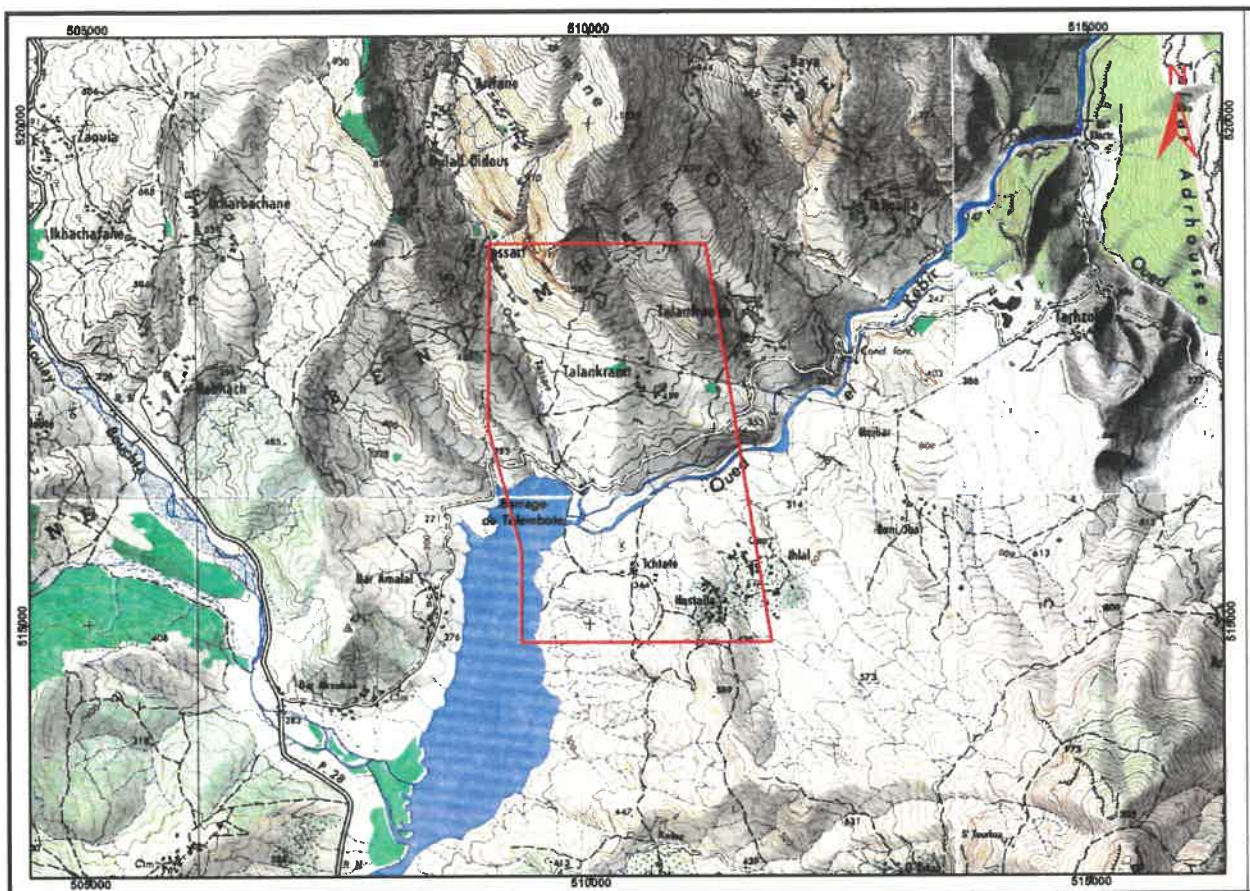


Image (5) : délimitation de la zone de PVA du centre AL Oued sur carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bornes	X	Y
1	508994.3519	518792.0878
2	511154.8501	518792.0878
3	511801.8365	514817.9233
4	509305.5501	514817.9233
5	509313.4875	515722.7974
6	508975.4277	516979.8536



BNI FAGHLOUM

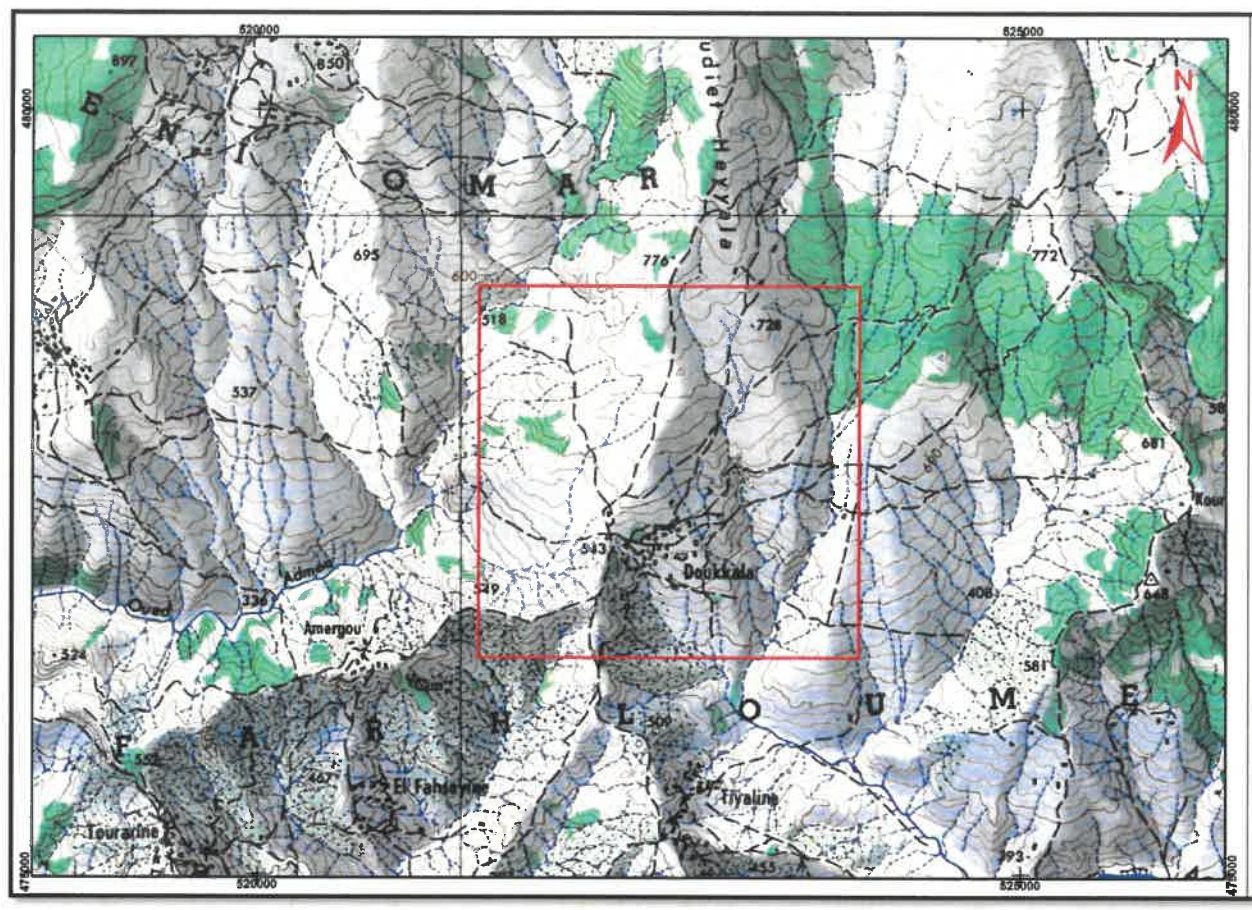


Image (6) : délimitation de la zone de PVA du centre Bni Faghloum sur carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bornes	X	Y
1	521441.55	478845.83
2	523939.93	478845.83
3	523939.93	476420.30
4	521441.55	476420.30



BNI AHMED CHARQUIA:

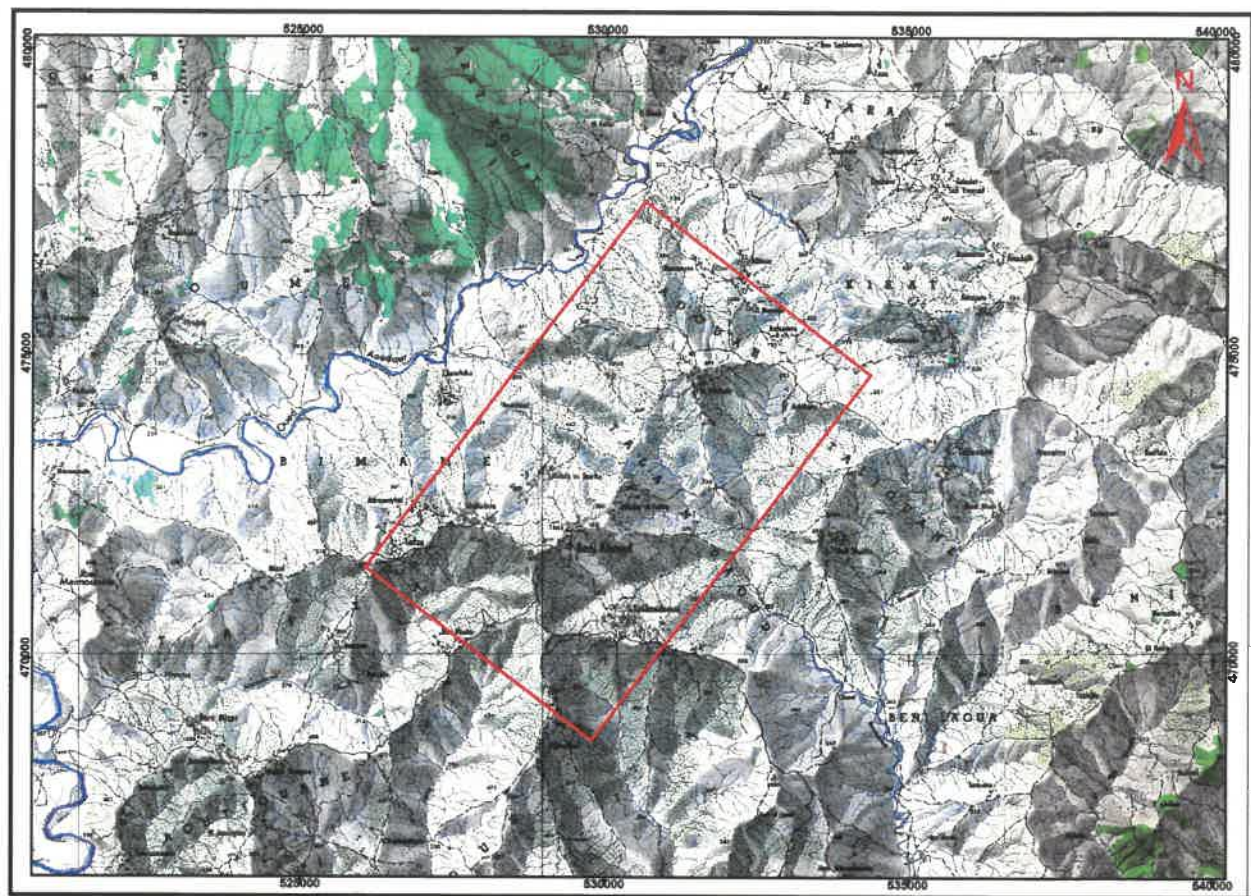


Image (7) : délimitation de la zone de PVA du centre Bni Ahmed Charquia sur carte topographique à l'échelle 1/50.000^{ème}

Délimitation de la zone de prise de vues aériennes :

Bornes	X	Y
1	530627.31	477517.09
2	534360.89	474676.45
3	529780.88	468674.18
4	526047.29	471514.82



ARTICLE 7 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le prestataire s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune du lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région du lieu d'exécution desdites prestations.

ARTICLE 8. VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan, et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Tétouan, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est fixé à **cinq (5) mois y compris le délai de correction**, et ce à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Ce délai sera réparti comme suit :

Phases	Délai du rendu	Délai d'instruction	Délai de Correction	Consistance	Documents à fournir par le concurrent
Phase 1	1 mois	1 mois	15 jours	Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624ha des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum.	Les documents cités dans l'article 31 alinéa a/ du présent CPS.
Phase 2	3 mois	4 mois	15 jours	Etablissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624ha et des orthophotos-plans au 1/2000 ^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum.	Les documents cités dans l'article 31 alinéa b/ du présent CPS.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La livraison sera effectuée par le prestataire à sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des prestations ou parties des prestations reconnus non conformes incombent également au prestataire.

La remise de tous les documents fera l'objet d'un procès-verbal (PV) de réception provisoire partielle par phase (phases 1 et 2), dans un délai maximum d'un (01) mois suivant la remise des documents finaux corrigés



correspondants (après vérification et satisfaction de toutes les remarques par le prestataire, à moins que ceux-ci n'aient été rejetés par l'AUTé avant expiration du délai susvisé).

La réception globale définitive interviendra dans un délai maximum de trois mois (3 mois) suivant la date d'établissement du dernier PV de réception provisoire des prestations à la fin de la 2^{ème} phase à moins que les documents qui sont remis n'aient été rejetés par l'AUTé avant expiration du délai susvisé.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

A défaut, par le prestataire, d'avoir terminé les prestations relatives au présent appel d'offres dans les délais impartis, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000^{ème} (Un pour mille) du montant de la rémunération correspondante sur chaque décompte par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera décomptée sur les situations de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toutefois, le montant global des pénalités de retard est plafonné à dix pourcent (10%) du montant initial du marché, en application de l'article 42 du (C.C.A.G – EMO).

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant de la caution provisoire est fixé à **5.000,00 Dhs (Cinq mille Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

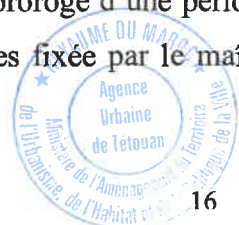
Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 13 : DELAI DE NOTIFICATION ET D'APPROBATION

Conformément à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offre doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 dudit décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.



tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

A la remise des documents, tels que définis aux articles ci-dessous et dès leur approbation, les paiements se feront pour chaque étape comme suit :

- **Phase 1** : Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 ha des centres de **Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum**. Le paiement de cette phase, se fera par application du prix forfaitaire de la décomposition du montant global, sans toutefois dépasser 25 % du montant total du marché, à la remise et après vérification et réception.
- **Phase 2** : Etablissement des plans de restitution numérique sur une superficie de 6624 ha et des Orthophotos-plans au 1/2000^{ème} des centres de **Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum**: l'Agence procédera au paiement du reliquat du montant total du marché, après approbation et acceptation de la totalité des documents.

Les décomptes des différentes phases ne seront débloqués qu'après remise des documents finaux dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'AUTé et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom du prestataire.....au N° de RIB Bancaire :.....ouvert à la Banque

ARTICLE 17. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du prestataire, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

L'Agence Urbaine de Tétouan se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au numéro de compte bancaire du prestataire.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :



- La liquidation des sommes dues au prestataire par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Tétouan ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine de Tétouan, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché issu du présent appel d'offres.
- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis au tribunal administratif dont relève l'Agence Urbaine de Tétouan.

ARTICLE 22 : DOMICILIATION DU PRESTATAIRE

1- Les notifications du maître d'ouvrage seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans son acte d'engagement.

2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.



ARTICLE 23 : ASSURANCES

Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le prestataire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

1. La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la réglementation en vigueur.
2. L'assurance aux accidents du travail pouvant survenir conformément à la réglementation en vigueur, par ailleurs le prestataire doit se conformer aux stipulant de l'article 20 de (CCAG-EMO).

ARTICLE 24 : CONSERVATION DES DOSSIERS

Le prestataire fournira à l'AUTé tout calque ou support d'information jugé utile par mesure du respect du droit d'auteur.

Toute pièce écrite et tout support d'information relatif à l'exécution du présent marché resteront propriété exclusive de l'AUTé.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DIVERSES

1. Le prestataire est tenu de se procurer lui-même la fourniture des documents, imprimés et matériaux ainsi que les instructions écrites qui pourraient lui manquer, de manière à ce qu'il ne puisse jamais se prévaloir de leur défaut pour justifier un retard ou une exécution contraire à la volonté de l'AUTé.
2. Il appartient au prestataire de s'enquérir auprès des services compétents des conditions de circulation aérienne dans la zone d'intervention (zone prohibée, réglementée, dangereuses,...).

Si les conditions particulières de la zone ne lui permettent pas d'accomplir la mission, le prestataire devra en aviser l'AUTé dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 26 : SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le prestataire peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'agence urbaine de Tétouan, notamment, la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de la prestation. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'agence urbaine de Tétouan.

La sous-traitance peut être confiée à des très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs conformément à l'article 151 du décret précité.



Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 141 du règlement des marchés propre à l'AUTé. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 dudit règlement.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché découlant du présent appel d'offres et est considéré le seul interlocuteur avec l'agence urbaine de Tétouan. Dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées, l'agence se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

Conformément à l'article 151 du décret précité, Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 27 : AVANCES

Aucune avance ne sera octroyée dans le cadre du marché issue du présent appel d'offres



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 28 : OPERATIONS PRELIMINAIRES

1. Le prestataire est tenu de faire une reconnaissance de la zone des prestations ainsi que la reconnaissance de tous les points nécessaires aux rattachements des réseaux planimétriques et altimétriques, et de s'assurer du genre des points existants, de leur état de matérialisation et de leur ordre de précision.

2. Le prestataire est tenu de se procurer auprès des services concernés et à ses frais le canevas des coordonnées planimétriques, le canevas altimétrique, les cartes topographiques ou tout autre document utile à cette mission.

3. Le prestataire est tenu de respecter les règles de confidentialités liées à l'usage de ces documents et également la nécessité du respect des procédures préalable à la réalisation des prestations de travail aérien tels que fixés par les dispositions du décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Phase 1 : Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624ha des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia et Bni Faghloum.

COUVERTURE AERIENNE

1 Axe de Prise de vue :

L'axe de prise de vue doit être rigoureusement vertical.

Les bandes seront exécutées en principe dans le sens Est-Ouest ou l'inverse.

2 Recouvrement :

Le recouvrement latéral entre 2 bandes latérales est uniformément fixé à 30%.

Le recouvrement longitudinal entre deux prises de vues aériennes successives sera de 60%.

3 Prise de Vues :

Les prises de vues seront effectuées par caméra numérique à une résolution de quinze centimètres (15 cm).

La prise de vues aériennes doit tenir en compte les contraintes suivantes :

- Prise de vues aériennes numériques en couleur.
- Angle horaire du soleil par rapport à l'horizon supérieur à 30 degrés. Ou à défaut, les images aériennes doivent permettre de distinguer les éléments suivants même dans les



ombres portées : regards d'assainissement, lampadaire, lignes électriques ou téléphoniques, personne, véhicule, jardin, encorbellement, ruelle, Piste, trottoirs.

- Prise de vues aériennes ne devra contenir aucun nuage et aucune ombre portée de nuage sur les zones habitées.

4 Mosaïque de photo :

Les mosaïques seront établies à l'échelle de la prise de vues, néanmoins pour les zones importantes, cette échelle sera choisie en commun accord avec l'AUTé.

Phase 2 : Etablissement des plans de restitution numérique sur une superficie de 6624ha et des orthophotos-plans au 1/2000^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum.

STEREO-PREPARATION

1. Le canevas topographique de base sera établi conformément aux spécifications techniques et instructions relatives aux opérations de la triangulation, de polygonalement et de nivellement de L'A.N.C.F.C.C.
2. L'équipement des couples stéréoscopiques peut se faire soit par détermination directe au sol des points de calage bien identifiables (à raison de 5 points par couple) disposés conformément aux instructions du C.P.C de L'A.N.C.F.C.C (fascicule 3 articles 3.3.3) soit par procédé photogrammétrique dit d'aérottriangulation.
3. La détermination de points de calages se fera à partir du canevas de base, par une polygonale ou un double rayonnement pour déterminer X et Y et un nivellement géométrique pour déterminer Z ou par GPS.
4. Pour les parties invisibles sur clichés, les détails manquants seront déterminés par un levé direct et régulier au sol.
5. Les précisions planimétriques ou altimétriques requises sont celles mentionnées au C.P.C de l'A.N.C.F.C.C (fascicule 3).

RESTITUTION :

1. Les restitutions ont pour objet de produire des plans cotés réguliers à l'échelle 1/2000^{ème} et au 1/5000^{ème} avec tous les détails altimétriques et planimétriques.
2. Les plans cotés restitués doivent être rattachés aux coordonnées Lambert et au N.G.M. et doivent aussi générer un modèle numérique de terrain.
3. Présentation du plan :

Le document final doit être présenté sur calque stable de 75µm suivant le découpage établi en commun accord avec l'AUTé.



Ce document doit faire ressortir en plus des détails altimétriques et planimétriques, la toponymie locale.

Il sera utilisé pour la présentation graphique, les signes conventionnels de L'A.N.C.F.C.C.

Ainsi seront représentés tous les éléments de la planimétrie tels que : habitation, ouvrage d'art, lignes électriques ou téléphoniques, hydrographie, cimetières, voies de communication etc.....

Suivant la nature du terrain, le prestataire adoptera une équidistance appropriée (l'équidistance entre deux courbes maîtresses sera de 5m).

Toutefois, il sera placé des courbes intercalaires en tirets lorsque l'espace graphique entre 2 courbes de niveau dépasse 2cm.

4. Prescriptions Spéciales :

Les informations seront classées en 5 catégories principales (planimétrie, orographie, hydrographie, Végétation et toponymie) qui regrouperont de nombreuses sous-catégories.

Chaque entité géographique doit être présentée sous forme d'objet afin de pouvoir par la suite associer des informations alphanumériques à ces entités.

Les fichiers numériques (DXF et DWG) seront organisés en couches dites « layer » chaque couche contiendra les graphismes d'une seule sous-catégorie d'informations citées ci-dessus.

Les plans restitués doivent comporter un modèle numérique de terrain et chaque détail doit être restitué en 3D.

I-PLANIMETRIE

Nom du Calque	Eléments Graphiques	Type de Ligne
PBDUR	Construction en dur	Polyligne continue, fermée et en 3D
PHACHURES	Hachures es constructions	
PBLEGER	Construction en léger • Bidonvilles • Baraques • Hangar....	Polyligne continue, fermée et en 3D
PEQUIPEMENT	Equipement administratif sportif...	Polyligne continue, fermée et en 3D
PBTROTTEROIR	Bord de Trottoir Chaussée Terre-plein central....	Polyligne continue en 3D
PROUTE	Autoroute Route Nationale Route Régionale Route Communale...	Polyligne continue en 3D
PISTE	Piste Chemin non entretenu...	Polyligne continue en 3D

PVFERREE	Voie ferrée	Polyligne continue en 3D
PETECTRIQUE	Poteaux électriques Ligne de faible, moyenne et haute tension....	Polyligne continue en 3D Signe conventionnel
PTELEPHONIQUE	Poteaux téléphoniques...	Signe conventionnel en 3D
PLAMPADAIRE	Lampadaire...	Signe conventionnel en 3D
PLIMDUR	Clôture en dur Palissade.....	Polyligne continue en 3D
PVCLOTURE	Clôture vivrière Clôture d'arbuste Clôture de cactus....	Alignement des signes Conventionnels
PLIMCULTURE	Limite physique des parcelles et des terrains de cultures...	Polyligne continue en 3D (discontinue)
PCMETRIE	Limite physique des cimetières	Polyligne continue en 3D (Fermée)
PMUR	Mur en dur...	Polyligne continue en 3D

II-OROGRAPHIE

Nom du Calque	Eléments Graphiques	Type de Ligne
OCNIVP	Courbes des niveaux maîtresses	Polyligne continue en 3D
OCNIVS	Courbes de niveaux intercalaires	Polyligne continue en 3D
OCNIVT	Courbes de niveaux sous intercalaires (terrain très plat...)	Polyligne discontinue en 3D
OPCOTE	Point côté avec côte (altitude)	Point en 3D, Chiffre
OACCIDENT	Crêtes Talus Carrière Ravin...	Polyligne en 3D
OCOTENVIT	Côte des courbes de niveau (altitude)	Chiffres le sens des chiffres doivent indiquer le sens croissant des courbes de niveaux
OMNT	Un modèle numérique de terrain	
OTIN	Le réseau des triangles irréguliers	

III- HYDROGRAPHIE

Nom du Calque	Eléments Graphiques	Type de Ligne
HCEAU	Cour d'eau Rivière...	Polyligne continue en 3D
HPEAU	Plan d'eau	Polyligne continue en 3D
HPUIT	Puits	Cercle en 3D
HBASSIN	Bassin d'eau	Polygone en 3D
HSABHUMIDE	Sables Humides...	Points en 3D

IV- VEGETATION

Nom du Calque	Eléments Graphiques	Type de Ligne
VFORET	Forêts, bois	Signe conventionnel
VBROUSSAILLES	Broussailles	Signe conventionnel
VARBRE	Arbre isolé Arbre d'alignement • Olivier	Signe conventionnel en 3D



	• Palmier • Peuplier....	
VJARDIN	Jardin, Square	Polygone, conventionnel signe

V- TOPONYMIE

Nom du Calque	Eléments Graphiques	Type de Ligne
TVOIES	• Noms des routes • Noms des rues • Noms des avenues	Texte
TPLACE	• Noms des places • Noms des jardins, Kasbah...	Texte
TEQUIPEMENT	Noms des équipements scolaires, de santé, sportifs et mosquées...	Texte en magenta
TLOGOPRIVE	Logo entrepris privé	Texte
TLOGOAUBM	Logo AUBUM, Echelle, Titre, Direction Nord.	Texte
TCARDREINT	• Cadre intérieur • Amorces • Croisillons	Polyligne continue (fermée)
TCAREXT	• Cadres extérieur • Abscisses (système Lambert) • Ordonnées (système Lambert) • Points de calage	Polyligne fermée Alphanumérique
TDIVERS	Noms des forêts, Oued, Canaux d'irrigation, Village, cimetière....	Alphanumérique

ORTHO-PHOTOS NUMERIQUES

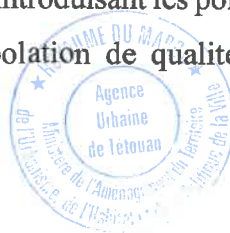
Cette phase consiste à établir les Ortho-photos numériques à l'échelle 1/2.000^{ème} à partir des photographies aériennes numériques avec une résolution de 15cm.

La détermination des points de calage se fera, à partir du canevas de base, par les procédés de topométrie (polygonale, double rayonnement, relèvement, intersection,...) ou par GPS, tout en Assurant une surabondance des observations pour des fins de contrôle. Les précisions planimétriques ou altimétriques requises sont celles mentionnées au CPC de l'ANCFCC.

MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN (MNT) :

La correction de l'effet du relief nécessite la connaissance de l'élévation du terrain en chaque pixel de la photo scannée. L'imprécision du MNT fait que le pixel corrigé ne soit pas placé correctement dans sa position. Cependant, il faut noter qu'avec un MNT précis, on obtient une ortho-photo précise.

Le modèle Numérique de terrain doit être établi de manière à assurer une précision planimétrique de 40 cm pour les Ortho-photos numériques à l'échelle 1/2000^{ème} en introduisant les points altimétriques terrain et ceux issu de la restitution (pouvoir assurer une interpolation de qualité). Les données,



éventuellement restituées, doivent être rattachées aux coordonnées Lambert et au Nivellement Général du Maroc.

PRODUCTION DES ORTHO-PHOTOS NUMERIQUES :

Le prestataire devra procéder à l'Ortho-rectification de la photo numérique afin d'éliminer l'erreur radial et produire des orthophotos numériques, tout en assurant le ré-échantillonnage des images rectifiées et ce conformément aux spécifications techniques et les instructions de l'ANCFCC :

HABILLAGE DES TIRAGES DES ORTHO-PHOTOS AU 1/2.000^{EME} :

Se conformer aux instructions techniques en vigueur.

PRODUCTION DE LA MOSAÏQUE DES ORTHO-PHOTOS NUMERIQUES :

Pour garantir une bonne qualité de la mosaïque (le fichier numérique), il faut assurer un raccord parfait (non visible) entre les Ortho-photos voisines et effectuer les corrections radiométriques et géométriques nécessaires.

ARTICLE 30 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'AUTE

L'AUTé remettra au prestataire un extrait de la carte topographique de la zone à photographier à l'échelle 1/50.000^{ème}. La zone à restituer sera indiquée sur la mosaïque de la couverture aérienne exécutée par le prestataire et fournie à l'AUTé.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS A LIVRER PAR LE PRESTATAIRE

Le prestataire fournira à l'AUTé les documents suivants :

a/Phase 1 :

- Un (1) tableau d'assemblage et plan de vol sur support numérique sur fond cartographique ;
- Un (1) dossier des fichiers numériques des photos aériennes en couleurs vierges ;
- Un (1) fichier numérique de la mosaïque photographique numérique de l'aire survolée et les photographies aériennes ayant servi à cet assemblage au format TIFF 600 dpi sur des supports informatiques (les supports doivent être d'excellente qualité) ;

b/Phase 2 :

- Un (1) jeu de photos aériennes en couleurs équipées ;
- Un (1) dossier des fichiers de la restitution numérique à l'échelle 1/2000^{ème} ;
- Un (1) jeu de tirage papier de l'assemblage de la restitution (sans courbes de niveau ni points côtés)
- Un (1) listing et Un (1) fichier numérique des coordonnées des points d'appui et de calage ;
- Un (1) croquis de repérage des points d'appui et de calage ;
- Un (1) dossier d'aérottriangulation ;
- Un (1) protocole de mise en place de chaque couple ;
- Un (1) dossier des fichiers numériques du modèle numérique de terrain ;



- Un (1) dossier des fichiers numériques des Ortho photos habillées à l'échelle 1/2000^{ème} ;
- Un (1) dossier des fichiers numériques de la mosaïque habillée.
- Les observations, en format RINEX, du GPS aéroportés et des stations de références, les coordonnées des centres de projection dans le système de projection Conique Conforme Lambert zone I, adéquate sur fichier ASCII sur un support numérique ;
- Un (1) rapport détaillé (décrivant l'ensemble des étapes de réalisation du projet) et contenant la documentation utile et nécessaire à l'exploitation des fichiers numériques.
- Les certificats de calibrage datés et validés de la caméra numérique.
- Plan servant de base au Système d'Information Géographique (SIG), ce plan sera constitué par un fichier englobant l'ensemble des informations restituées. Il sera obtenu à partir des fichiers de la restitution numérique à l'échelle 1/2000^{ème} et présenté sous format Shape File nettoyé et structuré.

N.B : Tous les documents doivent être fournis sur support informatique.

ARTICLE 32 : TOLERANCES

D'une façon générale, le plan de vol, la couverture aérienne, le matériel utilisé, les méthodes et normes de calcul devront être conformes aux règles de l'art et aux instructions du cahier des prescriptions communes de L'A.N.C.F.C.C.



Bordereau du prix global relatif à l'appel d'offres ouvert national n° 03/DAJF/2024 concernant l'exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 ha et établissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624ha et des orthophotos-plans à l'échelle 1/2.000^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued (Province de Tétouan), Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum (Province de Chefchaouen), Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima - En lot unique -.

N° du prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire
1	Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 ha et établissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624ha et des orthophotos-plans à l'échelle 1/2.000 ^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued (Province de Tétouan), Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum (Province de Chefchaouen), Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima -En lot unique-.	
Total Hors TVA		
TVA 20%		
Total TTC		

Fait à, le.....

Signature et cachet du concurrent



Décomposition du montant global relative à Appel d'offres ouvert National n° 03/DAJF/2024 concernant l'exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 ha et établissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624ha et des orthophotos-plans à l'échelle 1/2.000^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued (Province de Tétouan), Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum (Province de Chefchaouen), Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima - En lot unique -.

N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires (Hors TVA)	Total par poste (Hors TVA)
1	Phase 1 : Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624ha des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum.	F		
2	Phase 2 : Etablissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624ha et des orthophotos-plans au 1/2000 ^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued, Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloum.	F		
Montant Total HT				
TVA 20%				
Total TTC				

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent



Appel d'offres ouvert National n° 03/DAJF/2024 concernant l'exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 HA et établissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624 HA et des orthophotos-plans à l'échelle 1/2.000^{ème} des centres de Bni Harchane, El Kharroub, Bni Leit, Bni Idder, El Oued (Province de Tétouan), Bni Ahmed Charquia Et Bni Faghloom (Province de Chefchaouen), Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima - En lot unique -, passé en application du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

<i>DRESSE PAR LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET FONCIERES</i> Chargé du Département des Affaires Juridiques et Foncières Monsser EL MOUSSAOUI	<i>LU ET VERIFIE PAR LE DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (Partie administrative)</i> La Chargée du Département Administratif et Financier AZARKAN Leila
<i>LE PRESTATAIRE</i> <i>Lu et accepté</i>	<i>LA DIRECTRICE DE L'AGENCE URBAINE DE TETOUAN</i> <i>TETOUAN, LE... 3.1 JUIL. 2024</i> Directrice de L'Agence Urbaine de Tétouan Nisrin ALAMI 



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°03/DAJF/2024

Le Vendredi 23 Août 2024 à 10H30, il sera procédé, dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Tétouan, sise à 32, Av Abdelkrim El Khatib, quartier administratif, lotissement Al Matar, Touabel-Tétouan à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert national, sur offres des prix n°03/DAJF/2024 du 23/08/2024 ayant pour objet: **EXECUTION D'UNE PRISE DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 15 cm SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION NUMERIQUES SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET DES ORTHOPHOTOS-PLANS A L'ECHELLE 1/2.000^{ème} DES CENTRES DE BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED (PROVINCE DE TETOUAN), BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN), REGION TANGER -TETOUAN-AL HOCEIMA -En lot unique-.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma ou peut être téléchargé à partir du site de l'Agence Urbaine de Tétouan : <https://aute.gov.ma>

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de Trois Cent Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises (300.000,00 DH TTC).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Cinq Mille Dirhams (5.000,00 DH).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30, 32, 33 et 34 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma, conformément à l'arrêté du Ministre Délégué Auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 10 et 11 du règlement de consultation.

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Agence Urbaine de Tétouan

Appel d'offres ouvert National N° 03/DAJF/2024

**EXECUTION D'UNE PRISE DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 15 cm SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION NUMERIQUES SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET DES ORTHOPHOTOS-PLANS A L'ECHELLE 1/2.000ème DES CENTRES DE BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED (PROVINCE DE TETOUAN), BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN) REGION TANGER -TETOUAN-AL HOCEIMA
-En lot unique-**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert National (séance publique) passé en application de l'article 19 et l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



32 , شارع عبد الكريم الخطيب، الحي الإداري، تجزئة المطار- صندوق البريد 4136- الطوايل-تطوان
32, Av.Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar.B. P. 4136 Touabel-Tétouan
هاتف: 05 39 99 21 89/68+(212) البريد الإلكتروني: aute@autetouan.ma : 05 39 99 82 40+(212)



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation	3
ARTICLE 2 : Répartition en lots	3
ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage	3
ARTICLE 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres	3
ARTICLE 5 : Modifications du contenu du dossier d'appel d'offres.....	3
ARTICLE 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres	4
ARTICLE 7 : Demande et communication d'informations aux concurrents	4
ARTICLE 8 : Conditions requises des concurrents	4
ARTICLE 9 : Groupement.....	5
ARTICLE 10 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents	7
ARTICLE 11 : Offre Financière	9
ARTICLE 12 : Présentation des dossiers des concurrents.....	9
ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents	10
ARTICLE 14 : Retrait des plis	10
Article 15 : Ouverture et Examen des offres et appréciation des capacités des concurrents	10
Article 16 : Examen des offres financières.....	10
Article 17 : Délai de Validité des offres.....	11
ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l'entreprise Nationale.....	11
ARTICLE 19 : Monnaie de formulation des offres.....	11
ARTICLE 20 : Langue d'établissement des pièces des offres	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	16



ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert National sur offres de prix n° 03/DAJF/2024 ayant pour objet :

EXECUTION D'UNE PRISE DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 15 cm SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION NUMERIQUES SUR UNE SUPERFICIE DE 6624 HA ET DES ORTHOPHOTOS-PLANS A L'ECHELLE 1/2.000^{ème} DES CENTRES DE BNI HARCHANE, EL KHARROUB, BNI LEIT, BNI IDDER, EL OUED (PROVINCE DE TETOUAN), BNI AHMED CHARQUIA ET BNI FAGHLOUM (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN) REGION TANGER -TETOUAN-AL HOCEIMA- EN LOT UNIQUE-.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Tétouan représentée par sa Directrice.

ARTICLE 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres tel que prévu à l'article 23 du décret précité ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret précité ;
- d) Le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 5 : Modifications du contenu du dossier d'appel d'offres

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret du 08 mars 2023, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au



portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse suivante : (www.marchespublics.gov.ma) ou à partir du site web de l'Agence accessible à l'adresse : <https://aute.gov.ma>.

ARTICLE 7 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

1- Seules peuvent, valablement, participer au présent appel d'offres et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- ✓ Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;



- ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret des marchés publics ;
- ✓ Les personnes prévues à l'article 68 de la loi organique susvisée n° 111-14 pour les marchés passés par les régions ;
- ✓ Les personnes prévues à l'article 66 de la loi organique susvisée n° 112-14 pour les marchés passés par les préfectures ou provinces ;
- ✓ Les personnes prévues à l'article 65 de la loi organique susvisée n° 113-14 pour les marchés passés par les communes ;
- ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique-;
- ✓ Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- ✓ Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : Groupement

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire, selon les dispositions de l'article 150 du décret précité.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage. Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution de ses obligations au titre du marché.

Chaque membre du groupement conjoint doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit disposer de l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque l'ensemble de ses membres s'engagent solidairement, à l'égard du maître d'ouvrage, pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

Chaque membre du groupement solidaire doit disposer des capacités juridiques exigées. Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

- Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le domaine ou les domaines d'activités exigés ;
- Pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification, ni à un système d'agrément, les membres du groupement doivent produire, individuellement, les attestations de référence prévues à l'article 28 du décret.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut, à titre individuel et en tant que membre d'un groupement, présenter plus d'une offre pour le même marché dans le cas d'un marché unique ou pour le même lot dans le cas d'un marché alloti.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer,



notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

Outre les cas prévus à l'article 24 du décret, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.

ARTICLE 10 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

1.1. Pour tout concurrent au moment de la présentation des offres :

1.1.1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - o Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - o Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - o L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

1.1.2. La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics) ;

1.1.3. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant :

- **NB : Le Montant du cautionnement provisoire est fixé à : 5.000,00 DHs (Cinq Mille Dirhams).**

1.1.4. Lorsque le concurrent est un groupement, il doit présenter la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme



- 1.1.5. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit, en outre, présenter une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.
- 1.1.6. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir, outre le dossier technique, le cas échéant, et en plus des pièces prévues aux dans le présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
- 1.1.7. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir, outre le dossier technique, le cas échéant, et en plus des pièces prévues aux points A et B du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

Il doit produire les pièces du dossier administratif visées au paragraphe I-A-2 et l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 28 du décret n° 2-22-431 des marchés publics tel, à savoir :

- 1.2.1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- 1.2.2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- 1.2.3. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- 1.2.4. Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation délivrée par le **Conseil Régional de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes (IGT)** pour l'année budgétaire en cours mentionnant que l'I.G.T ou la société d'I.G.T est en situation régulière vis-à-vis des instances de cet ordre ;
- 1.2.5. **Une copie certifiée conforme à l'original du Certificat Technique d'Exploitation en cours de validité au cas où les prestations demandées seront réalisées par avion** et ce, conformément à l'arrêté du Ministre du Transport et de la marine marchande n° 544-00 du 02 novembre 2000 fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété ;
- 1.2.6. **Une copie certifiée conforme à l'original de la licence d'importation au cas où les prestations demandées seront réalisées par drone** et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du Commerce Extérieur n° 386-15 du 06 Février 2015, fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ;
- 1.2.7. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 1.2.1), 1.2.2) et 1.2.3) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
- 1.2.8. **Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un établissement public :**
 - L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut



de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par le point 1.2.1 n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

- Il doit fournir uniquement l'attestation prévue au point 1.2.2 du présent article. Les attestations prévues aux 1.2.3 et 1.2.4 n'étant pas exigées.

1.2.9. Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir les attestations prévues aux points 1.2.1 et 1.2.2 uniquement

1.2.10. Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un auto-entrepreneur, il doit fournir l'attestation prévue au point 1.2.1 uniquement.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux 1.2.1) et 1.2.2) ci-dessus sert de base pour l'appréciation.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit comprendre :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées ;

ARTICLE 11 : Offre Financière

Conformément à l'article 30 du décret précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- **L'acte d'engagement** établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent dossier d'appel d'offres, et selon le paragraphe a de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 susvisé.

NB :

- ✓ **Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement,** il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché
 - ✓ **En cas de groupement conjoint,** le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
 - ✓ **En cas de groupement solidaire,** le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.
- **Le bordereau du prix global ;**
 - **La décomposition du montant global.**

ARTICLE 12 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des



Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

- 1- **La première enveloppe doit porter la mention « dossier administratif et technique » et contient :**
 - Les pièces des dossiers administratif et technique ;
 - Le cahier des prescriptions.spéciales (CPS) et le Règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Cette signature se fait via un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- 2- **La deuxième enveloppe : contient l'offre financière et doit porter la mention « Offre financière ».**

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Décret n° 2-22-431 précité et au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics les plis des concurrents sont déposées par voie électronique sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité et de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 susvisé.

Article 15 : Ouverture et Examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

La séance d'ouverture des plis se tient à la salle de réunion de l'Agence Urbaine de Tétouan lors de la date indiquée dans les avis d'appel d'offres.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 203 relatif aux marchés publics.

Article 16 : Examen des offres financières

Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.



Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est économiquement la plus avantageuse (l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence).

Article 17 : Délai de Validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l'entreprise Nationale

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

A cet effet, le montant de l'offre financière, présentée par le concurrent non installé au Maroc, est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence.
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

ARTICLE 19 : Monnaie de formulation des offres

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec L'Agence Urbaine de Tétouan, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou en langue française.

A, le	Tétouan, le 31 JUL. 2024
Signature et cachet du prestataire «lu et accepté»	La Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan Directrice de L'Agence Urbaine de Tétouan Nisrin ALAMI +



ANNEXE 1
DECLARATION SUR L'HONNEUR ⁽¹⁾

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert National sur offres de prix N°03/DAJF/2024 du 23/08/2024.

- **Objet du marché** : L'exécution d'une prise de vues aériennes par camera numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 ha et établissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624 ha et des Orthophotos-plans à l'échelle 1/2.000^{ème} des centres de Bni harchane, El kharroub, Bni leit, Bni idder, El oued (Province de Tétouan), Bni Ahmed Charquia et Bni Faghloum (Province de Chefchaouen) Région Tanger -Tétouan-Al hoceima - En lot unique -.

A- Pour les Personnes Physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S⁽²⁾ sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur

Je soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S⁽²⁾ sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁵⁾ numéro ⁽⁶⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B- Pour les Personnes Morales

1. Cas des sociétés :

Je soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique) Au capital social de :

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° : ⁽⁷⁾

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :



Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁸⁾
numéro ⁽⁹⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2. Cas des établissements publics :

Je soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de l'établissement).
Numéro de Téléphone :
Numéro de Fax :
Adresse électronique :
Adresse du domicile élu :
Affilié à ⁽¹⁰⁾ sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de ⁽¹¹⁾ (Localité) sous le n° :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁷⁾ :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ⁽⁷⁾ :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹²⁾
numéro ⁽¹³⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C- Cas des coopératives ou les unions des coopératives

Je, soussigné..... (nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives) au capital social de.....
Numéro de Téléphone :
Numéro de Fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :
Adresse du domicile élu :
Inscrit au registre local des coopératives sous le n°.....
Affilié à la C.N.S.S sous le numéro⁽⁵⁾
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹⁴⁾
numéro ⁽¹⁵⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1. Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
2. M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3. M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
4. Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5. Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;



6. Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; ⁽¹⁶⁾
7. Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
8. Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
9. J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
10. J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

⁽¹⁾ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

⁽²⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽³⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽⁵⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁶⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽⁷⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁰⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽¹¹⁾ Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

⁽¹²⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹³⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁴⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹⁵⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁶⁾ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ANNEXE 2

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

- Appel d'offres ouvert National sur offres de prix n°03/DAJF/2024 du 23/08/2024
- Objet du marché : L'exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15 cm sur une superficie de 6624 ha et établissement des plans de restitution numériques sur une superficie de 6624 ha et des Orthophotos-plans à l'échelle 1/2.000^{ème} des centres de Bni harchane, El kharroub, Bni leit, Bni idder, El oued (Province de Tétouan), Bni Ahmed Charquia et Bni Faghloum (Province de Chefchaouen) Région Tanger -Tétouan-Al hoceima - En lot unique -.

Passé en application de l'article 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les Personnes Physiques :⁽⁴⁾

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽⁵⁾ sous le n°

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les Personnes Morales ⁽⁴⁾

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique) Au capital de

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽⁵⁾ sous le n°

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés : ⁽⁶⁾

– Membre n° 1:

– Membre n° 2:

– Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :



- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature(s) un bordereau de prix global et une décomposition du montant global établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : (En pourcentage)
- Montant de la T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (En lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1:(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2:(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n:(en lettres et en chiffres)

Se libère l'Agence Urbaine de Tétouan des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte
(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹⁰⁾ ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité)
sous le relevé d'identification bancaire numéro..... ⁽¹¹⁾

Fait, à le
(Signature et cachet du concurrent)

⁽⁴⁾ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

⁽⁵⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁶⁾ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

⁽¹⁰⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹¹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

